

N° 25.38 Approbation d'une prestation de service de la société Office Santé

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2122-1 et R 2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Commune souhaite maintenir l'attractivité de son territoire, notamment en favorisant l'installation durable d'une offre de soins pluridisciplinaire ;

Considérant la lettre de mission de la société Office Santé en date du 1^{er} octobre 2025 portant sur un recensement des besoins, contraintes et désirs des professionnels de santé exerçant sur la commune ;

Considérant que la commande est passée sans publicité ni mise en concurrence préalable selon les dispositions du Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'offre de prestation de service de la société Office Santé, 19, rue du Chêne Germain 35510 Cesson-Sévigné, pour un montant forfaitaire de 8 000,00 € HT.

ARTICLE 2 :

D'accepter le versement d'un acompte de 30 % à la signature de la lettre de mission.

ARTICLE 3 :

Les dépenses seront réglées en section d'investissement au budget annexe « locations immobilières » de la Commune.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

Renaison, le 03 octobre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20251003-25-38-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 07/10/2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.